RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01445
Numéro SIREN : 481 490 571
Nom ou dénomination : ABITIBI SUD

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/033300

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2019/033300

5352203

Dénomination : **ABITIBI SUD**

Adresse : **Rue de l'Aqueduc Parc d'Activité du Charpenay 69210 LENTILLY**

N° de gestion : **2005B01445**

N° d'identification : **481490571**

N° de dépôt : **A2019/033300**

Date du dépôt : **10/10/2019**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2019 DASU



5352203

ABITIBI SUD

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 euros
Siège social :
Rue de l'Aqueduc - Parc d'activité du Charpenay - 69120 LENTILLY
481 490 571 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vendredi vingt-huit juin,
12 heures 30,

La société ABITIBI MAINTENANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, ayant son siège social ZA du Charpenay - 69120 LENTILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 510 627 RCS Lyon ;
Représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT en sa qualité de gérant de la Société A GROUP, Présidente de la Société.

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABITIBI SUD,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, soit dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 19 144,93 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice ..... 19 144,93 euros
- Report à nouveau antérieur débiteur ..... 24 122,37 euros

Soit la totalité du bénéfice affecté à l'absorption des pertes antérieures, le compte report à nouveau s'élève ainsi à - 4 977 44 euros.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues et/ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, à savoir :

- Compte courant d'associé au nom de ABITIBI MAINTENANCE inscrit à l'actif du bilan qui s'élève à la clôture de l'exercice à 3 664,36 euros.
- Il a été annulé sur cet exercice une prestation de 2013 qui avait été comptabilisé en ligne factures non parvenues à tort à hauteur de 25 000,00 euros.
- ABITIBI MAINTENANCE nous a refacturé des frais pour du personnel technique pour un montant 19 088,40 euros (21 907,90 euros pour l'exercice précédent), des assurances pour 745,82 euros (825,28 € pour l'exercice précédent) et des frais d'affranchissement pour 1 028,13 euros (590,80 € pour l'exercice précédent).
- ABITIBI MAINTENANCE nous a refacturé des prestations administratives déléguées pour 9 131,60 euros.
- EMATHERM nous a refacturé des frais pour du personnel pour un montant 4 451,74euros

La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec Monsieur Stéphane SIFFERT ont fait l'objet d'une approbation préalable de l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

⁂

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Stéphane SIFFERT
Pour ABITIBI MAINTENANCE

ANNEXE – Etat des conventions

- Compte courant d'associé au nom de ABITIBI MAINTENANCE inscrit à l'actif du bilan qui s'élève à la clôture de l'exercice à 3 664,36 euros.

- Il a été annulé sur cet exercice une prestation de 2013 qui avait été comptabilisé en ligne factures non parvenues à tort à hauteur de 25 000,00 euros.

- ABITIBI MAINTENANCE nous a refacturé des frais pour du personnel technique pour un montant 19 088,40 euros (21 907,90 euros pour l'exercice précédent), des assurances pour 745,82 euros (825,28 € pour l'exercice précédent) et des frais d'affranchissement pour 1 028,13 euros (590,80 € pour l'exercice précédent).

- ABITIBI MAINTENANCE nous a refacturé des prestations administratives déléguées pour 9 131,60 euros.

- EMATHERM nous a refacturé des frais pour du personnel pour un montant 4 451,74euros

La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec Monsieur Stéphane SIFFERT ont fait l'objet d'une approbation préalable de l'associée unique.

⁂

Stéphane SIFFERT,
Pour ABITIBI MAINTENANCE

